



Volet B

Copie à publier aux annexes du **Moniteur belge**
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le



15181747

18 DEC. 2015

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0847.209.084

Dénomination

(en entier) : **ENTRE-PAINS**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 1180 Uccle, rue Groeselenberg 159

(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE – DU SIEGE SOCIAL – DE
L'OBJET SOCIAL – DEMISSION ET NOMINATION DES GERANTS -
MODIFICATION AUX STATUTS - ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS**

EXTRAIT

D'un procès-verbal dressé devant Maître Caroline RAVESCHOT, Notaire résidant à Saint-Gilles-Bruxelles, le dix décembre deux mille quinze, «Mention d'enregistrement Acte du notaire Caroline RAVESCHOT à Bruxelles le 10-12-2015, répertoire 2015/686 Rôles: 12 Renvoi: 0 Enregistré au bureau d'enregistrement BRUXELLES2-AA le onze décembre deux mille quinze (11-12-2015) Référence 5 Volume 000 Folio 000 Case 22508 Droits perçus: cinquante euros (€50,00) Le receveur».

IL RESULTE QUE :

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « ENTRE-PAINS », ayant son siège social à 1180 Uccle, rue Groeselenberg 159.

Société constituée suivant acte reçu par le Notaire associé Frank DEPUYT, à Molenbeek-Saint-Jean, le 3 juillet 2012, publié aux annexes au Moniteur Belge du 17 juillet suivant sous le numéro 12125397 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport du gérant exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé, les associés présents ou représentés comme dit est, reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Le rapport du gérant demeure ci-annexé.

Deuxième résolution :

L'assemblée confirme que n'ayant pas nommé de commis-saire-réviseur, il n'y a pas lieu de faire établir un rapport.

Troisième résolution :

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société par « BCH Brokers ».

Quatrième résolution :

L'assemblée décide transférer le siège social de la société à « 1050 Ixelles, avenue Louise, 380 ».

Cinquième résolution :

L'assemblée décide de modifier l'objet social de la société en le remplaçant par les activités suivantes :

« La société a pour objet, tant pour son compte que pour le compte de tiers, la gestion de portefeuilles d'assurance et de réassurance, la création et l'acquisition de semblables portefeuilles, le courtage de contrats d'assurance généralement quelconques, la représentation de toutes compagnies d'assurance et de réassurance et toutes opérations traitées par ces compagnies, le conseil en matière de gestion des risques, le placement de produits financiers de tous types auprès de sa clientèle.

Elle a également pour objet le courtage et les conseils en matière de crédits au sens le plus large, de financements, de prêts personnels et hypothécaires, de prêts commerciaux, de leasing et autres, ainsi que toutes opérations d'intermédiaires concernant ces opérations.

A cette fin, elle pourra faire tous contrats et marchés, aliéner ou acquérir tous biens meubles et immeubles, les prendre à bail ou les sous-louer, s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un but similaire, analogue ou connexe et qui sont de nature à faciliter son développement, en général faire toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières, propres à réaliser son objet ou à en favoriser directement ou indirectement la réalisation.

Elle peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Toute opération de conseil et d'études scientifiques et techniques en matière de portefeuille d'assurances ;
 La société peut prendre des participations dans une autre entreprise, que ce soit au moyen de souscription, d'apport, de fusion, d'absorption, de coopération, d'intervention financière ou d'accord financier, que la société soit constituée ou qu'elle doive encore l'être, et quels que soient l'objet social et la forme de cette entreprise.

Sans préjudice de ce qui précède, la société peut effectuer, dans l'acception la plus large de ces termes, toutes opérations commerciales, industrielles, financières et mobilières, qu'elles soient en relation directe avec son objet social ou qu'elles soient de nature à l'atteindre ou à le faciliter en tout ou en partie.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités, à la réalisation de ces conditions.

La société pourra exercer les fonctions de gérant, d'administrateur et de liquidateur dans d'autres sociétés. »

Sixième résolution :

L'assemblée décide d'accepter la démission à l'unanimité de Monsieur Jean-Luc APPART, né à Uccle le 25 avril 1956 (numéro national 56.04.25-491.60/ carte d'identité 591-9176120-22), domicilié à 1420 Braine-L'Alleud, rue du Château d'Eau, 88, à partir de ce jour et lui donne en-tière décharge de son mandat.

L'assemblée décide à l'unanimité de désigner les gérants suivants pour une durée indéterminée :

-Monsieur BOURG Patrice Pierre Charles Wadih Jacques, né à Uccle le 14 mars 1946, (numéro national 46.03.14-271.05), domicilié à 1180 Uccle, Chaussée de Waterloo, 1102.

-Monsieur CHOPIN Gaëtan Jean-Yves Henri Jacques, prénommé.

-La société en commandité simple « Charles Bourg Management SCS », ayant son siège social à 1180 Uccle, Avenue Houzeau, 35, RPM Bruxelles 0508.622.567.

Société constituée par acte sous seing privé daté du 13 décembre 2012, publié à l'annexe au Moniteur Belge du 20 décembre suivant sous le numéro 13000935 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

Société représentée par son représentant permanent, Monsieur Gaëtan CHOPIN, prénommé.

Septième résolution :

L'assemblée décide de modifier la date de la réunion de l'assemblée générale « au 21 du mois de juin à 13h00 ».

Huitième résolution :

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions prises ci-dessus, l'assemblée décide de modifier les articles 1, 2, 3 et 12 des statuts, comme suit : (on omet).

Neuvième résolution

L'assemblée décide d'adopter des nouveaux statuts afin de les mettre en concordance avec les nouvelles dispositions légales en vigueur, comme suit :

Article 1 — DENOMINATION

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « BCH Brokers ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société doivent contenir les indications suivantes :

1° la dénomination de la société ;

2° la forme juridique, en entier (« société privée à responsabilité limitée ») ou en abrégé (« SPRL »), reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après le nom de la société ; 3° l'indication précise du siège de la société ;

4° le numéro d'entreprise ;

5° le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

Article 2 — SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi à 1050 Ixelles, avenue Louise, 380.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du gérant, qui veillera à la publication aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 — OBJET

La société a pour objet, tant pour son compte que pour le compte de tiers, la gestion de portefeuilles d'assurance et de réassurance, la création et l'acquisition de semblables portefeuilles, le courtage de contrats d'assurance généralement quelconques, la représentation de toutes compagnies d'assurance et de réassurance et toutes opérations traitées par ces compagnies, le conseil en matière de gestion des risques, le placement de produits financiers de tous types auprès de sa clientèle.

Elle a également pour objet le courtage et les conseils en matière de crédits au sens le plus large, de financements, de prêts personnels et hypothécaires, de prêts commerciaux, de leasing et autres, ainsi que toutes opérations d'intermédiaires concernant ces opérations.

A cette fin, elle pourra faire tous contrats et marchés, aliéner ou acquérir tous biens meubles et immeubles, les prendre à bail ou les sous-louer, s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un but similaire, analogue ou connexe et qui sont de nature à faciliter son développement, en général faire toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières, propres à réaliser son objet ou à en favoriser directement ou indirectement la réalisation.

Elle peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger.

Toute opération de conseil et d'études scientifiques et techniques en matière de portefeuille d'assurances ;

La société peut prendre des participations dans une autre entreprise, que ce soit au moyen de souscription, d'apport, de fusion, d'absorption, de coopération, d'intervention financière ou d'accord financier, que la société soit constituée ou qu'elle doive encore l'être, et quels que soient l'objet social et la forme de cette entreprise.

Sans préjudice de ce qui précède, la société peut effectuer, dans l'acception la plus large de ces termes, toutes opérations commerciales, industrielles, financières et mobilières, qu'elles soient en relation directe avec son objet social ou qu'elles soient de nature à l'atteindre ou à le faciliter en tout ou en partie.

Au cas où l'exercice de certaines activités serait soumis à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne l'exercice de ces activités, à la réalisation de ces conditions.

La société pourra exercer les fonctions de gérant, d'administrateur et de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4 — DUREE

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE DEUX — FONDS SOCIAL

Article 5 — CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital social.

Article 6 — NATURE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Un numéro de suite leur est attribué.

Elles sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des parts.

Article 7 — INDIVISIBILITE DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plu-sieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

Les droits afférents aux parts sociales sont, à défaut de convention contraire, exercés par l'usufruitier.

Article 8 — CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

A. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE

a) La cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend.

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente. A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément :

a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission ;

b) si la société compte plus de deux associés, de la moitié au moins des associés qui possèdent les trois quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un associé.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions légales applicables.

TITRE TROIS — GERANCE ET CONTROLE

Article 9 — GERANCE

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article 10 — POUVOIRS

-En cas de pluralité de gérants, ils forment le collège de gestion. Le collège ne peut que valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque

gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion du collège.

-En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

-En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Article 11— CONTRÔLE

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

TITRE QUATRE — ASSEMBLEE GENERALE

Article 12— REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le 21 du mois de juin à 13 heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le pre-mier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le(s) gérant(s) peu(ven)t convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Les convocations aux assemblées générales se font conformément à la loi.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des sociétés, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article 13— NOMBRE DE VOIX

a)En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

b)En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Article 14— DELIBERATION

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 15— PROCES-VERBAL

En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents et en cas d'associé unique par ce dernier.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre tenu au siège social. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE CINQ — EXERCICE SOCIAL — DISTRIBUTION

Article 16— EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 17— DISTRIBUTION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur le bénéfice net il est fait annuellement un prélèvement de cinq pour cent (5 %) au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

TITRE SIX — DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 18— DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, celle-ci s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) conformément aux dispositions du Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Article 19 — DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des sociétés.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2015 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Dixième résolution :

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions prises.

Onzième résolution :

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à société civile sous forme de société privée de responsabilité limitée « BCH Partners », ayant son siège à Ixelles (1050 Bruxelles), Avenue Louise 380, avec pouvoirs de substitution, afin de modifier l'inscription à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et à la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Caroline Raveschot

Déposés en même temps : 1 expédition, Procès-verbal du Conseil de gérance du 10 décembre 2015 avec Bilan au 8 décembre 2015 annexé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature